



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

CH-3015 Berne, OFROU

Aux directions et départements cantonaux
chargés de la circulation routière

Notre réf. : P174-1112/Poa
Collaborateur/trice : Patrizia Portmann
Berne, le 12 mai 2016

Instructions transitoires relatives aux motocycles d'examen de la catégorie A

(Annexe 12, ch. V, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière [OAC ; RS 741.51])

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le 18 décembre 2015, le Conseil fédéral a relevé la puissance maximale des motocycles de la catégorie « A limitée » en la faisant passer de 25 à 35 kW. Il a en outre défini les cylindrées minimales des motocycles d'examen pour les catégories « A limitée » (400cm³) et « A illimitée » (600cm³). Ces prescriptions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2016. La même réglementation s'applique dans l'Union européenne.

Or, dans la pratique, les motocyclistes privilégient l'achat d'un motocycle qu'ils seront autorisés à conduire lors de l'examen de conduite pratique, ce qui n'est pas sans poser problème aux importateurs. En effet, ils avaient fait l'acquisition de motocycles dotés de plus petites cylindrées avant l'annonce de la nouvelle réglementation et risquent désormais des pertes financières car la demande a reculé pour ces véhicules qui ne sont pas conformes aux exigences applicables aux motocycles d'examen depuis le 1^{er} avril 2016.

Office fédéral des routes OFROU
Patrizia Portmann
Adresse postale: 3003 Berne
Weltpoststrasse 5, 3015 Berne
Tél. +41 58 463 84 81, fax +41 58 463 43 21
patrizia.portmann@astra.admin.ch
www.astra.admin.ch

Afin de tenir compte de ces circonstances et au titre de réglementation transitoire, nous édictons les **instructions** suivantes, conformément à l'art. 150, al. 6, OAC :

1. Jusqu'au 31 décembre 2016 et en dérogation à l'annexe 12, ch. V, OAC, les motocycles suivant sont aussi autorisés en vue de l'examen pratique de conduite :

Catégorie A (sans restriction) : un motocycle biplace sans side-car, d'une puissance minimale de 40 kW ;

Catégorie A (avec restriction à 35 kW) : un motocycle biplace sans side-car, dont la puissance n'excède pas 35 kW, à l'exclusion des motocycles de la sous-catégorie A1.

2. Les détenteurs d'un permis d'élève conducteur valable, délivré avant le 1^{er} janvier 2017, peuvent encore passer l'examen pratique de conduite pour la catégorie A (limitée ou illimitée) après le 31 décembre 2016 avec un motocycle conforme aux exigences du chiffre 1.
3. Les présentes instructions entrent en vigueur le 16 mai 2016.

Les instructions de l'OFROU du 15 mars 2016 relatives aux motocycles d'examen de la catégorie A autorisent des cylindrées inférieures de 1 à 10 cm³ aux prescriptions. Elles ne perdent pas leur validité et s'appliqueront dès le 1^{er} janvier 2017.

Veillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur